



Arrêt

n° 62 294 du 30 mai 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 décembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. COPINSCHI, avocate, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La première décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 17 août 2009. Vous vous êtes déclaré réfugié le lendemain de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Au cours de la première guerre en Tchétchénie, vous auriez accueilli chez vous à K. Y. des réfugiés fuyant le conflit. Ces derniers seraient repartis au printemps 1995. En 2001, une nouvelle vague de

réfugiés seraient arrivés chez vous. Vous n'auriez pas pu les accueillir et vous les auriez envoyés chez votre soeur en Azerbaïdjan. Le 25 octobre 2006, vous auriez été arrêté à votre domicile et emmené à Noja Yourt où vous auriez été interrogé sur les réfugiés que vous auriez accueillis. Vous auriez été battu et vous vous seriez ainsi retrouvé à l'hôpital. Votre épouse (Madame [D.Z.] CG X) aurait également dû être hospitalisée en raison du stress engendré par votre arrestation. A sa sortie de l'hôpital, elle aurait été vivre chez ses parents. Vous seriez rentré chez vous le 8 novembre 2006. Le 25 février 2007, vous auriez à nouveau été arrêté et emmené à Noja Yourt. L'interrogatoire aurait cette fois porté sur les boïeviks que vous auriez accueillis. Des questions concernant votre soeur vous auraient également été posées. Des renseignements sur la filière permettant aux réfugiés de quitter le pays auraient encore été exigés de vous. Vous auriez ensuite dû être hospitalisé du 28 février au 13 mars 2007, date à laquelle vous seriez retourné chez vous. Le 27 mars 2007 vous auriez été rejoindre votre épouse au village. Le 5 avril 2007, vous seriez parti travailler à Moscou puis à Saint-Pétersbourg. Le 8 juin 2007, vous auriez appris le décès de votre soeur en Turquie. Le 12 juin 2007, vous seriez rentré à Khassav Yourt puis vous auriez directement rejoint le village de votre belle-famille. Le 28 octobre 2007, vous auriez pris un bus de Khassav Yourt à Krasnodar en Russie puis vous auriez pris un train jusqu'en Pologne via Moscou. A Teraspol, vous auriez demandé l'asile auprès des autorités polonaises. Suite à deux décisions vous refusant l'octroi de la qualité de réfugié, vous auriez décidé de venir demander l'asile en Belgique. Vous auriez quitté la Pologne le 16 août 2009.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous auriez accueilli des réfugiés tchéchènes au cours du premier et du second conflit en Tchétchénie. Il nous semble pourtant qu'il vous aurait été loisible d'obtenir des témoignages en ce sens étant donné que vous avez précisé avoir accueilli des membres de votre famille au cours du premier conflit. En outre, bien que vous prétendiez que votre soeur aurait été assassinée en Turquie et qu'il s'agit d'ailleurs de l'élément déterminant qui vous aurait amené à quitter la Russie, vous ne pouvez étayer vos dires par aucun document. A cet égard, je me permets de vous rappeler que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Dans le cas présent, cette condition n'est pas satisfaite.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont imprécises et contiennent des divergences.

Ainsi, en ce qui concerne vos activités d'accueil de réfugiés au cours des deux conflits en Tchétchénie, je constate que vos déclarations sont caractérisées par des imprécisions. En effet, au cours de la première guerre alors que vous déclarez en avoir accueilli plusieurs centaines, il est curieux que vous ne vous rappeliez que du nom d'une seule famille. Quant au deuxième conflit, vous n'avez pu préciser le nom d'aucun d'entre eux, ni même le nombre approximatif de réfugiés que vous auriez accueilli (page 6). Vous restez tout aussi lacunaire en ce qui concerne la date à laquelle vous auriez commencé à les accueillir lors du deuxième conflit (page 6) ou encore la date à laquelle vous auriez cessé de les accueillir (page 9).

Dans la même perspective, vous dites avoir travaillé avec un chauffeur qui aurait amené les réfugiés chez votre soeur mais ici encore vous vous avérez incapable de préciser son identité complète et vous n'avez pas cherché à savoir ce qu'il serait arrivé à cette personne alors qu'il jouait un rôle déterminant dans l'aide que vous auriez apporté aux réfugiés lors du deuxième conflit (page 7).

Il est tout aussi étonnant de ne pouvoir préciser le nombre exact de personnes qui auraient procédé à vos deux arrestations ("3 ou 4", pages 7 et 8).

De plus, le contenu des interrogatoires de votre seconde arrestation nous paraît peu crédible.

Vous déclarez ainsi que les représentants des autorités auraient été au courant du fait que vous auriez accueilli des Tchétchènes, que vous les auriez aidés à rejoindre votre soeur à Bakou et qu'elle leurs

aurait procuré des faux documents. Vous nous indiquez qu'ils auraient procédé à une enquête très complète sur vos activités. Dans ces conditions, il nous apparaît peu crédible ainsi que vous le prétendez qu'ils aient ignoré que vous n'accueilliez plus de réfugiés depuis plus de 4 mois (page 9).

Dans le même sens, il nous apparaît fort curieux qu'ils ignorent l'adresse de votre soeur à Bakou et vous posent des questions à ce propos, alors qu'ils seraient parvenus à la localiser dans une station balnéaire à Antalya en Turquie (page 9).

Il importe encore de relever que vous n'avez plus aucun problème avec les autorités entre le mois de mars 2007 et votre départ du pays le 28 octobre 2007 alors que vous auriez travaillé à Moscou et Saint-Pétersbourg durant deux mois et qu'ensuite vous auriez vécu au village de votre épouse durant plus de 4 mois. Etant donné que votre épouse s'y serait elle même installée depuis novembre 2007 et qu'elle aurait continué à exercer ses activités professionnelles à Khassav Yourt jusqu'en septembre 2007, ce qui l'amenait à faire de constantes navettes entre le village et Khassav Yourt, il nous apparaît pas crédible que les autorités n'aient pas eu la possibilité de vous localiser.

Une divergence entre vos déclarations et celles de votre épouse a également été relevée.

Vous avez ainsi affirmé qu'aucun réfugié du deuxième conflit en Tchétchénie n'aurait logé chez vous (page 6) alors que votre épouse a prétendu avoir constaté que certains d'entre eux auraient logé plusieurs nuits chez vous (page 3 de son audition).

De plus, une contradiction avec votre questionnaire CGRA (page 2 question 3 rubrique 5) a été relevée. Vous avez ainsi prétendu dans votre questionnaire que votre soeur aurait accueilli à Bakou des réfugiés au cours du premier conflit en Tchétchénie alors que vous avez affirmé le contraire au Commissariat général. Confronté à cette contradiction, vous n'avez pu donner aucune explication satisfaisante (page 10).

Par ailleurs, les recherches approfondies entreprises par le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) ayant trait au décès de votre soeur en avril 2007 en Turquie, vous déclarez dans votre questionnaire CGRA qu'elle aurait été assassinée, n'ont donné aucun résultat. Il ne nous paraît pas crédible que si un tel fait s'était réellement produit, il n'ait été répercuté par aucun média. Cet élément renforce notre conviction selon laquelle vous n'avez pas subi les persécutions alléguées.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation en Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande, vous avez produit une copie de votre passeport interne ainsi que de celui de votre épouse, votre certificat de mariage, une copie de votre acte de naissance et les 4 actes de naissance de vos enfants. Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne permettent pas d'en établir la crédibilité.

Vous avez encore produit deux attestations médicales (n° 2017 et n° 213) qui vous concernent. Il convient de rappeler que des documents peuvent être pris en compte dans la mesure où ils viennent corroborer un récit cohérent, plausible et circonstancié. Or tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous ne nous avez pas convaincu de la réalité des faits invoqués. De plus, ces documents qui font état de divers traumatismes ne peuvent en aucun cas attester des circonstances à l'origine de ceux-ci.

La copie de l'acte de naissance de votre soeur [Z.A.B.], ne prouve pas non plus la réalité des faits invoqués.

Vous avez également apporté une attestation médicale (n°132) qui concerne votre fille Farida et qui fait état d'une hospitalisation suite à une pneumonie et qui est sans rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Les deux documents médicaux qui concernent votre fille Fatima et qui datent de novembre 2006 ne permettent pas d'établir une quelconque corrélation entre vos problèmes et les problèmes de santé de votre enfant.

Quant aux deux décisions de refus de votre demande d'asile en Pologne, ces documents ne constituent en aucun cas la preuve de vos problèmes et ne permettent pas de venir modifier le sens de notre décision.

Il est à noter que vous avez déclaré au Commissariat général consulter un psychiatre. Votre avocate a précisé qu'elle nous enverrait les documents attestant de ce suivi mais aucun document y étant relatif ne nous a été communiqué.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La seconde décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 17 août 2009. Vous vous êtes déclarée réfugiée le lendemain de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous vous seriez mariée avec Monsieur [B.A.A.] (CG 00-00000) en 1998. Vous auriez appris que durant la première guerre en Tchétchénie, votre mari aurait accueilli des réfugiés fuyant le conflit. Dès le début de votre mariage, vous vous seriez aperçue qu'un certain nombre d'inconnus passaient à votre domicile. A partir de 2000, votre époux les aurait accompagnés chez votre belle soeur en Azerbaïdjan. En 2006, certains de ces hommes auraient logé à votre domicile. Votre époux aurait également accueilli des personnes blessées. En octobre 2006, votre mari aurait été arrêté. Lors de son arrestation, vous auriez perdu connaissance et vous auriez été hospitalisée. Vous auriez ensuite été vivre au village chez vos parents. Vous auriez appris que votre époux aurait été détenu deux ou trois jours et qu'il aurait ensuite été hospitalisé une dizaine de jours. Il aurait encore été arrêté deux ou trois jours en 2007 et aurait dû encore être hospitalisé suite à cette détention. Fin mars 2007, il serait venu vivre au village en votre compagnie. Il serait ensuite parti travailler en Russie au début du mois d'avril 2007. Le 8 juin 2007, vous lui auriez téléphoné pour lui annoncer le décès de sa soeur en Turquie. Il serait revenu au village quelque jour plus tard. En septembre 2007, votre fille aurait été enlevée par un inconnu qui serait venu la chercher à l'école. Elle serait rentrée le soir à la maison avec une lettre de menace. Deux lettres de menaces auraient été déposées devant votre restaurant à Khassav Yourt et trois jours plus tard, le 28 octobre 2007, vous auriez quitté le Daghestan pour vous rendre à Moscou et ensuite en Pologne où vous auriez introduit une demande d'asile. Après deux décisions négatives, vous auriez décidé de venir en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (CGRA page 3). Les faits que vous déclarez avoir vécus sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif).

Partant, en va-t-il de même de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité des affaires

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, §5, 48/4, §2, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent la violation du « *principe du doute devant profiter au demandeur d'asile* ». Elles reprochent l'absence de documentation concernant la situation, au Daghestan, des personnes soupçonnées d'avoir apporté leur aide à des réfugiés tchéchènes et à des Tchétchènes appartenant à l'opposition durant les deux conflits russo-tchéchènes, et l'absence de prise en considération des documents médicaux produits par les requérants.

4.2. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En conclusion, elles demandent de réformer lesdites décisions et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions dont appel. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'octroi de la protection subsidiaire.

5. Les nouveaux éléments

5.1. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir un document du centre de documentation de la partie défenderesse daté du 6 mars

2008 intitulé « Fédération de Russie – Daghestan – situation générale et sécuritaire », un certificat médical daté du 19 octobre 2009 et une attestation d'hospitalisation.

Par télécopie du 22 février 2011, les parties requérantes ont fait parvenir au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, un document émanant des autorités turques et qui serait relatif au décès de leur sœur et belle-sœur ainsi que la photographie de la pierre tombale de cette dernière. Par télécopie du 14 mars 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une traduction originale de ce document.

Par télécopie du 31 mars 2011, les parties requérantes ont fait parvenir au greffe du Conseil trois nouveaux documents, à savoir un formulaire de déclaration d'événements concernant les étrangers selon la Convention de Vienne de 1963 daté du 4 juin 2007 et établi par le Directeur Préfectoral d'ordre public d'Antalya au Consulat Général de la Fédération de Russie, un courrier adressé par le Consulat Général de la Fédération de Russie au Gouvernorat d'Antalya daté du 13 juin 2007 et un courrier du Gouvernorat d'Antalya au Consulat Général de la Fédération de Russie à Antalya daté du 10 mai 2007.

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie défenderesse, dans les décisions attaquées, refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant, « 1. Les décisions attaquées »).

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.3. Après avoir examiné les pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction des affaires, les motifs des deux décisions en cause sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil estime en effet qu'aucun de ces motifs ne permettent de mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit produit, ni la vraisemblance de la crainte alléguée.

6.3.1. Ainsi, concernant le reproche fait aux requérants de ne pas apporter de documents relatifs aux réfugiés qu'ils ont accueillis et au décès de la sœur du premier requérant, le Conseil rappelle que le processus d'établissement des faits ne peut se limiter au constat que les requérants ne produisent pas de preuve documentaire et que les recherches du Commissaire général sont restées vaines, sauf si ces recherches portent sur des événements dont l'ampleur occasionnerait nécessairement un écho dans les

médias et si la nature particulière des faits invoqués implique d'évidence que l'on peut attendre du demandeur d'asile qu'il les appuie par des preuves documentaires, *quod non* en l'espèce. En l'occurrence, ces motifs des actes attaqués manquent donc de pertinence et laissent erronément accroire qu'en matière d'asile, la preuve documentaire a un caractère prépondérant, voire déterminant. En outre, les parties requérantes ont versé au dossier administratif de nouveaux documents relatifs au décès de la sœur du premier requérant qu'il aura lieu d'examiner et d'apprécier au regard des déclarations des requérants et autres éléments du dossier.

6.3.2. Ainsi encore, le Conseil estime que les imprécisions reprochées au premier requérant ne sont pas pertinentes ou trouvent des explications satisfaisantes en termes de requêtes.

6.3.3. Il en va de même des deux contradictions relevées dans le récit du requérant, lesquelles ne sont soit pas établies à suffisance, soit portent sur un élément périphérique au récit.

6.4. Cela étant, le Conseil estime que l'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée. Le Conseil estime que des éclaircissements sur différents points sont nécessaires pour apprécier la crédibilité des déclarations des requérants ainsi que le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'ils risquent de subir en cas de retour dans leur pays d'origine. En effet, le Conseil constate que plusieurs éléments ont été évoqués au cours de leurs auditions respectives, sans toutefois avoir été suffisamment approfondis. Il en va ainsi, notamment, des deux arrestations du requérant, de ses conditions de détention, des démarches effectuées par la mère du premier requérant lors du décès de sa sœur et des circonstances concrètes d'accueil des réfugiés tchécoslovaques (détermination des lieux où ils étaient hébergés lors de la 1^{ère} et de la 2^{ème} guerre, à savoir chez le requérant lui-même ou chez ses parents ; démarches effectuées envers la Croix-Rouge pour recevoir de l'aide et déroulement concret de cette aide – v. dossier administratif, audition du premier requérant du 19 septembre 2010, page 6 ; etc.).

6.5. Par ailleurs, le Conseil estime opportun que la partie défenderesse sollicite des autorités polonaises qu'elles transmettent aux autorités belges les copies des notes d'audition des requérants devant les instances polonaises lors de leurs précédentes demandes d'asile. Le Conseil estime que cet élément serait de nature à permettre d'apprécier la cohérence et la consistance de leurs déclarations.

6.6. Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, quant au bien-fondé de la crainte alléguée. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.7. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observation au dossier de procédure.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées par le présent arrêt et être appréciées au regard des divers nouveaux documents produits, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin d'y répondre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 10 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM